

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**RESTRUCTURATION DE LA PLATE-FORME
MULTIMODALE DES GARES DE MASSY**

SCHEMA DE PRINCIPE

Décision prise lors de la séance du 29 février 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu la décision du 29 avril 1987 modifiée créant la Commission des Investissements,

Vu le dossier du schéma de principe relatif à la restructuration de la plate-forme multimodale des gares de Massy, établi en septembre 1999 par la Ville de Massy, la RATP, RFF et la SNCF,

Vu la note FBI n° 1571 du STP de février 2000 accompagnant ledit dossier,

Vu le rapport établi en février 2000 par la Direction Régionale de l'Équipement,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission des Investissements du 10 février 2000,

DECIDE

Article 1^{er} : le schéma de principe concernant la restructuration de la plate-forme multimodale des gares de Massy est pris en considération.

Article 2 : les maîtres d'ouvrage sont invités à engager en temps opportun les procédures d'enquête publique et d'approbation de l'avant-projet en prenant en compte les différents avis et observations formulés dans le cadre de l'instruction du dossier.

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens**



Jean-Pierre DUPORT